

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine: (1er ch.): Salle Vantadour; jouissance d'une loge au Théâtre-Italien; droit des pauvres; M. de Saint-Salvi, représentant la société des propriétaires de la salle Vantadour, contre les héritiers Viault et l'administration des hospices. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin. Chemin vicinal; expropriation; arbres. — Cour d'assises de la Seine: Un épisode des affaires Chivot, veuve Toulouse et autres; audition d'Honoré Ducros, accusé de l'assassinat commis sur M. de Sénepart. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Banqueroute frauduleuse; escroquerie; vols; complicité. QUESTIONS DIVERSES. TIRAGE DU JURY. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Paris. Vie des hommes illustres de Plutarque; demande en nullité de souscription. — Voies de fait. — Assassinat de M. Donon-Cadot. — Rôle des assises. — Une famille d'artistes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaucourt.)

Audience du 24 février.

SALLE VANTADOUR. — JOUISSANCE D'UNE LOGE AU THÉÂTRE-ITALIEN. — DROIT DES PAUVRES. — M. DE SAINT-SALVI, REPRÉSENTANT LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA SALLE VANTADOUR, CONTRE LES HÉRITIERS VIAULT ET L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.

La salle Vantadour a subi, depuis son origine, bien des métamorphoses. Construite aux frais de la maison du Roi, l'Opéra-Comique en prit possession après avoir quitté cette salle de Feydeau dont il a si longtemps porté le nom. Les Italiens, dans ces derniers temps, sont venus, après leur pégrination à l'Odéon, s'installer définitivement dans la salle inaugurée par l'Opéra-Comique, qui, à son tour, est venu le remplacer dans la salle Favart. Mais entre la première et la dernière prise de possession de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Italien, qui pourrait dire toutes les vicissitudes de cette belle salle aujourd'hui si resplendissante et si parée? Si la jouissance d'une loge à la salle Vantadour a été pendant longtemps, au milieu de ces alternatives de vie et de mort, chose peu enviable, on comprend qu'il n'en soit plus ainsi aujourd'hui que la jouissance d'une loge à la salle Vantadour, occupée par les Italiens, est de tous les plaisirs de ce monde le plus exquis et le plus envié.

Il ne sera pas inutile, comme préface de ce procès, de rappeler rapidement les principes et la nature du droit dont l'appréciation était soumise au Tribunal.

Une loi du 7 frimaire an V a ordonné la perception, pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles. Cette loi a, depuis cette époque, été prorogée chaque année sans interruption, jusqu'à ce jour, par les lois de finances. Par un arrêté du directeur du 29 frimaire an V, les entrepreneurs de théâtre ont été chargés d'opérer pour le compte des hospices la perception d'un décime par franc, prescrite par la loi du 7 frimaire précité, avec l'obligation de justifier du produit de cette perception, et d'en verser immédiatement le montant au bureau de bienfaisance. Dès lors la perception du prix des places et du droit des indigens fut réunie dans un seul et même paiement effectué à l'entrée du public. C'est ainsi, par exemple, que le parterre du Théâtre-Français, qui était alors de 2 francs, fut porté à 2 fr. 20 c.; que celui du Vaudeville, qui était de 1 fr. 50 c., fut élevé à 1 fr. 65 c. Les lois de finance rendues par la suite assaillirent cet impôt aux contributions indirectes, et disposèrent que les poursuites prescrites pour le recouvrement de ces dernières seraient applicables au recouvrement du droit des indigens.

Voici comment s'exprimait, le 19 septembre 1831, M. Tripiet, président du conseil-général des hospices, en protestant contre les réclamations élevées par les journaux en faveur des directeurs de spectacles:

La nature et la destination de ce droit sont nettement déterminées par la loi; il est distinct du prix du billet; jamais il ne peut être confondu avec ce prix. Si les entrepreneurs de spectacles en font la perception, ce n'est pas pour eux, c'est pour le compte des indigens. Les deniers provenant de ce droit n'entrent dans la caisse théâtrale qu'à titre de dépôt et à la charge d'être versés immédiatement dans celle du receveur des hospices.

Qu'on cesse de répéter que ce droit est un impôt établi sur les entrepreneurs de spectacles; cette assertion est inexacte, puisqu'il est en sus du prix des billets... La taxe porte exclusivement sur le public... Elle pèse exclusivement sur le public... Cet impôt sur le plaisir en faveur de l'indigence est le plus conforme au caractère français, et sera payé sans regret tant qu'il sera perçu au profit des pauvres.

Tel est l'impôt qui donnait lieu à la contestation élevée aujourd'hui à propos d'une fraction de loge au théâtre royal Italien, et qui se présentait dans les circonstances suivantes:

En février 1829, M. et M<sup>me</sup> Boursault sont devenus propriétaires de la salle Vantadour. Ils ont fait bail de cette salle pour trente années à M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, en se réservant pour toute la durée du bail, 1<sup>er</sup> 526 entrées gratuites à toutes places; 2<sup>o</sup> trois loges, l'une au rez de-chaussée, l'autre au premier rang, et la troisième au second rang, de six places chacune. Deux mois après, M. et M<sup>me</sup> Boursault fondèrent une société dans laquelle ils apportèrent l'immeuble de la salle Vantadour. Comme conséquence de cet apport, ils transmittent à la société tous leurs droits au bail fait à Ducis, en exceptant toutefois les trois loges qu'ils s'étaient réservés. Il fut dit que la société n'aurait aucun droit sur ces trois loges, et que M. et M<sup>me</sup> Boursault en disposeraient comme bon leur semblerait, pendant la durée de la société. M. et M<sup>me</sup> Boursault ont cédé à M. Viault, ancien notaire, suivant acte passé les 25 et 26 mai 1829, devant M<sup>re</sup> Haillig, notaire, leurs droits à la loge du rez-de-chaussée, pour les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. Cet acte porte que M. Viault disposera comme bon lui semblera de cette portion de loge, dont la cession lui est faite par M. et M<sup>me</sup> Boursault telle qu'ils la possèdent eux-mêmes; que M. Viault pourra la céder à des tiers, soit en totalité, soit en par-

tie; qu'enfin cette cession est faite sans aucune stipulation de prix, attendu qu'elle forme la représentation de services rendus à M. et M<sup>me</sup> Boursault et de soins donnés à leurs affaires par M. Viault. De son côté, M. Viault fit cession à un tiers de la jouissance de la même loge pour les mardi et mercredi, de sorte qu'il lui resta la jouissance des lundi et jeudi. M. et M<sup>me</sup> Boursault ont cédé également la jouissance de la même loge pour les vendredi, samedi et dimanche à M. Benjamin. Quant à la loge du deuxième rang, elle fut cédée entièrement à M. Javal par M. et M<sup>me</sup> Boursault, qui ne conservèrent que celle du premier rang.

La troisième année du bail fait à M. Ducis était à peine expirée que l'Opéra-Comique finissait son existence à la salle Vantadour. Après avoir été fermée pendant assez longtemps, cette salle s'ouvrit à l'exploitation du Théâtre-Nautique. Plus tard, elle fut louée à M. Antéor Joly, qui y fonda le théâtre de la Renaissance. C'est après la retraite de cette entreprise que la salle Vantadour a enfin ouvert ses portes au théâtre royal Italien.

L'administration des hospices n'avait pas encore réclamé le droit des indigens, lorsque deux mois après l'ouverture du théâtre de la Renaissance, au mois de décembre 1838, elle déclara une contrainte contre le directeur pour avoir paiement de ce droit. Cette contrainte et toutes celles qui la suivirent furent dénoncées aux titulaires des trois loges.

La société des propriétaires de la salle Vantadour a réclamé des titulaires des trois loges, pour leur jouissance au théâtre de la Renaissance, une somme de 1,474 francs répartie entre M. et M<sup>me</sup> Boursault, M. Javal, M. Viault et son cessionnaire, et M. Benjamin. Toutes ces sommes, y compris les frais, ont été payées par les titulaires des loges, à l'exception de la part de M. Benjamin, montant à 164 francs, et de la moitié de celle de M. Viault s'élevant à 34 francs. M. Viault, décédé depuis, avait pris l'engagement de payer sa part. Après sa mort, cet engagement a été rempli pour moitié par M. Viault, ancien avocat, son frère, et par M<sup>me</sup> Dallemagne, sa sœur. Quant à MM. Estienne et Pance, neveux de M. M. Viault, ils ont refusé de payer la moitié qui était à leur charge. M. Benjamin, de son côté, tout en refusant de payer le droit des pauvres pour sa jouissance au théâtre de la Renaissance, a néanmoins consenti à le payer pour le Théâtre-Italien, et il a traité directement et par abonnement avec l'administration des hospices à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1842.

C'est dans ces circonstances qu'un procès s'est engagé devant le Tribunal entre M. de Saint-Salvi, représentant la société des propriétaires, M. Janin, directeur du Théâtre royal Italien, remplacé aujourd'hui par M. Vatel, les héritiers Viault, et les Hospices. M. de Saint-Salvi a assigné les héritiers Viault pour les faire condamner au paiement d'une somme de 585 francs 34 cent. payée par lui à M. Antéor Joly, ancien directeur du théâtre de la Renaissance, pour droits des pauvres depuis le 8 octobre 1838 jusqu'au 15 avril 1841. De son côté, le directeur du théâtre Italien a demandé le paiement de 3 fr. 30 cent. par loge et par représentation, pour droit des pauvres.

M<sup>re</sup> Paillet, avocat de M. de Saint-Salvi, a examiné la question de savoir par qui le droit des pauvres était dû, par les possesseurs de la loge, ou par le directeur du Théâtre-Italien, dont la société des propriétaires a pris le fait et cause? Il a soutenu que ce n'était pas une charge de l'entreprise théâtrale, en invoquant la loi du 7 frimaire an V et un jugement du Tribunal du 27 avril 1831.

Citant ensuite l'autorité des paroles de M. Tripiet, que nous avons rapportées plus haut, il a terminé en disant que la résistance de MM. Estienne et Pance était d'autant plus étrange, qu'ils pouvaient disposer de leurs places à titre onéreux et au prix courant du bureau, c'est-à-dire avec l'accroissement qui représente le droit des pauvres.

M<sup>re</sup> Bochet, au nom des héritiers Viault, s'est attaché à établir que le droit n'était pas dû aux hospices. Il a soutenu que le droit des pauvres est une quotité dans le prix perçu par les théâtres, et que la jurisprudence a décidé que le droit des pauvres pèse seulement sur la recette effective. Il a invoqué l'ordonnance royale du 31 août 1828 (Dalloz, 1829, 3, 9), et celle du 5 août 1831, rendues en audience solennelle entre les hospices et tous les théâtres réunis, qui décide que les entrées gratuites sont affranchies du droit des pauvres (Dalloz, 1832, 5, 7). En fait, les diverses administrations qui se sont succédées dans la salle Vantadour n'ont jamais rien reçu de la loge concédée à M. Viault. Cette loge est comme mi-prise par l'administration; ainsi, si M. de Saint-Salvi mal payé, et sans aucune espèce de mandat, il n'a pas d'action en répétition. M<sup>re</sup> Bochet a soutenu en second lieu que le droit n'était pas dû, il ne pouvait concerner le concessionnaire; il a prétendu que le droit des pauvres n'atteignait jamais les particuliers simples spectateurs, et que c'était une portion de la recette dans laquelle les hospices étaient associés pour un dixième.

M. Portier, dans l'intérêt de M. Benjamin, s'est réuni au système développé au nom des héritiers Viault.

M<sup>re</sup> Chopin, avocat de l'administration des hospices, a demandé sa mise hors de cause, en disant que le Tribunal était incompetent pour statuer sur la question de savoir si la réclamation des hospices était légitime.

M. l'avocat du Roi Ternaux a conclu au rejet des prétentions des héritiers Viault.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a décidé que si Saint-Salvi avait payé, c'était comme contraint et forcé; et attendu que le droit des pauvres est distinct du prix dû aux théâtres, et que les possesseurs de la loge dont s'agit n'avaient pas fait réserve du paiement du droit des pauvres, le Tribunal a condamné les héritiers Viault à payer le montant du droit des indigens, et il a mis l'administration des hospices hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 février.

CHEMIN VICINAL. — EXPROPRIATION. — ARBRES.

M. Delpont, propriétaire à Ville-d'Avray, a été traduit, par le ministère public, devant le Tribunal correctionnel de Versailles, sous la prévention d'avoir arraché des arbres plantés sur un chemin qui avait été classé comme vicinal, par arrêté du préfet de Seine-et-Oise. Il se défendit en disant que le terrain sur lequel il avait coupé les arbres était sa propriété antérieurement à l'arrêté préfectoral de classement, et qu'aucune indemnité ne lui ayant été allouée pour l'expropriation, le terrain et les arbres n'avaient pas cessé de lui appartenir. Le Tribunal de Versailles condamna le sieur Delpont à l'amende et à 120 francs de dommages-intérêts envers la commune de Ville-d'Avray. Sur l'appel du sieur Delpont et sur l'appel incident de la commune de la Ville-d'Avray, qui réclamait des dommages-intérêts plus élevés, la Cour royale de Paris rendit, le 10 mai 1843, un arrêt confirmatif.

M<sup>re</sup> Garnier, avocat, a présenté à l'appui du pourvoi du sieur Delpont quatre moyens de cassation. Le premier était

tiré de ce que la commune, contrairement à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, n'avait pas été autorisée par l'autorité administrative supérieure à interjeter appel. Mais ce moyen était sans intérêt réel, puisque l'arrêt attaqué avait été rendu sur l'action du ministère public, et que la commune n'y avait figuré que comme partie civile. Le second moyen consistait dans une prétendue violation de la chose jugée. Le sieur Delpont avait été, deux ans avant le litige actuel, poursuivi pour avoir coupé des arbres sur une portion du terrain compris dans les limites tracées par l'arrêté préfectoral de classement, et le Tribunal de Versailles, statuant comme juge d'appel de la décision du Tribunal de simple police, avait, au lieu de réprimer la contravention, renvoyé l'affaire devant la juridiction civile pour faire valoir la question de propriété. Or, suivant l'avocat, les mêmes moyens se représentant entre les mêmes parties, le Tribunal de Versailles aurait dû rendre la même décision.

M. l'avocat-général Quénauld a fait observer sur ce moyen que la véritable identité nécessaire pour produire l'exception de chose jugée était, non pas celle des moyens et des parties, mais surtout celle des faits; ce n'était évidemment pas la même infraction qu'il s'agissait de réprimer.

Sur le troisième moyen, M<sup>re</sup> Garnier a soutenu que l'arrêt attaqué avait fausement appliqué l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Selon M<sup>re</sup> Garnier, cet article 15 ne statue que pour le cas où il s'agit d'un chemin depuis longtemps livré au public, et dont la propriété est incertaine. Pour ce cas il n'y avait aucun inconvénient à attribuer à l'arrêté préfectoral l'effet d'attribuer la propriété à la commune. S'il s'agit au contraire d'un chemin à ouvrir sur une propriété particulière, ou du redressement d'un chemin déjà existant, c'est-à-dire de l'adjonction à une voie établie d'une portion quelconque d'un immeuble privé, il faut alors, aux termes de l'article 16, suivre les voies de l'expropriation, et tant que l'expropriation n'est pas prononcée, le propriétaire est maître de disposer de sa chose et des fruits qu'elle peut donner.

Le quatrième moyen consistait à soutenir que l'autorité judiciaire, dans l'appréciation des arrêtés du préfet de Seine-et-Oise, avait empiété sur le domaine de l'autorité administrative.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Fréteau de Pény, a rejeté le pourvoi par un arrêt dans nous donnerons le texte.

La Cour a, en outre, rejeté trois pourvois formés par l'adjoint au maire de Baume, département du Doubs, contre trois jugements rendus par le Tribunal de simple police de ce canton, le 25 octobre dernier, au profit: 1<sup>o</sup> du sieur Mathiot; 2<sup>o</sup> du sieur Thomas Panthier; 3<sup>o</sup> et la dame Marguerite Besson veuve Meunier, prévenus de contravention à un règlement de police sur la vente des grains.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 24 février.

UN ÉPISODE DES AFFAIRES CHIVOT, VEUVE TOULOUSE ET AUTRES. — AUDITION D'HONORÉ DUCROS, ACCUSÉ DE L'ASSASSINAT COMMIS SUR M<sup>me</sup> DE SENEPART.

Nous sommes déjà loin des débats d'une grande affaire dans laquelle, au milieu d'un assez grand nombre d'accusés, figurait le nommé Chivot et la veuve Toulouse, celui-ci comme homme d'exécution, celle-ci comme receleuse de la bande. On se rappellera peut-être que cette femme avait dans Paris plusieurs domiciles, presque tous somptueusement meublés, car elle pratiquait le recel sur une grande échelle. Tous ceux qui appartenaient à cette bande furent alors condamnés; mais tous n'étaient pas présents aux débats. L'un d'eux, le nommé Richard, fut compris dans les poursuites et jugé par contumace. Il avait été désigné à la justice par les révélations de Chivot, et cet exemple a eu pour effet de déterminer chez d'autres malfaiteurs d'autres révélations qui ont successivement amené devant le jury les bandes nombreuses que nous y ayons vu figurer.

Le fait reproché à Richard est des plus simples, c'est un de ces vols à l'aventure comme nous en avons tant vu dans les affaires que nous venons de rappeler. Un jour, il errait au hasard, en compagnie de Chivot. Une porte était ouverte, c'était celle de M. Lacroix, tailleur, demeurant rue Richelieu. Richard entra, s'empara de plusieurs coupons d'étoffe, et disparut avec Chivot, qui faisait le guet. Le drap est porté chez la receleuse ordinaire, la veuve Toulouse, qui en donne 110 francs; on l'engage pour ce prix au Mont-de-Piété, après que les voleurs en eurent détaché un coupon suffisant pour faire confectionner un habit à la française pour Richard, une redingote pour Chivot.

Arrêté depuis sa condamnation par contumace, Richard venait aujourd'hui purger sa contumace, ou l'échangeur contre une condamnation contradictoire. Malheureusement ce n'est pas la seule fois que la justice a eu à s'occuper de lui. Déjà poursuivi douze fois, il a subi sept condamnations. C'est un voleur de profession. Il ne faut pas moins que la portée significative de ces antécédents pour ne pas prendre le change sur l'air inoffensif et presque honnête qu'il affecte de prendre aux débats. Il va sans dire qu'il nie purement et simplement les faits que Chivot et la veuve Toulouse mettent à sa charge, et que l'instruction a vérifiés et confirmés. Il va même jusqu'à prétendre qu'il n'a jamais connu la veuve Toulouse. Nous verrons par la suite du débat ce que vaut cette prétention.

Le premier témoin appelé est M. Lacroix. Il dépose ainsi: Tout ce que je peux dire à MM. les jurés, c'est que, il y a trois ans environ, un vol de trente mètres de drap fut commis à mon préjudice. Je n'ai jamais su par qui, et quand je fus appelé, il y a deux ans, pour les affaires Chivot, je ne reconnus personne, pas plus que je ne reconnais l'individu ici présent.

L'accusé: Je prie M. Lacroix de vouloir bien préciser l'époque du vol. — R. Cela m'est impossible; mais je crois que c'était dans l'hiver.

Chivot, autre témoin: Cet homme, jeune encore, et d'une tournure assez élégante, s'avance à la barre pour déposer.

M. le président: Nous devons prévenir MM. les jurés que cet homme est cité seulement à titre de renseignements: sa position ne lui permet pas de prêter serment.

Chivot, basant sa tête et à demi-voix: C'est vrai... Dans le courant de 1840, dit-il, je sortais habituellement avec Richard. C'est le témoin qui m'arrête; il est très ému, et il demande quelques instants pour se remettre. Je vous

demande pardon, dit-il ensuite; mais je vois que je suis tombé bien bas, et la conviction de mon abjection m'écrase, surtout en ce moment. Je sortais donc avec Richard pour commettre des vols. Un jour, en passant dans la rue Richelieu, il entra chez M. Lacroix et il embarbouilla une pièce de drap, pendant que je faisais le guet. Nous avons porté une partie de ce drap chez la veuve Toulouse, et nous nous sommes servi du reste.

D. A quelle époque aurait eu lieu ce vol? — R. C'est en mai ou en juin; ce que je sais, c'est que c'était dans les grands jours.

D. Y avait-il plusieurs coupons? — R. Oui. Leur vente a produit 110 francs, en y joignant une montre et des besicles que nous avions volées auparavant. Je suis fâché de révéler ces choses, parce qu'entre nous voleurs il y a encore des sentiments... Mais quoique je n'aie pas le droit de lever la main, je saurai ne dire que la vérité, et la dire tout entière... Eh bien! il y a cinq jours, sur le préau de la Conciergerie, en présence de deux autres détenus, Richard était convenu qu'il ferait des aveux à l'audience. Je suis étonné de le voir persister dans ses dénégations.

Richard, vivement: Comment! j'ai dit que je ferais des aveux? Mais c'est une abomination! C'est horrible de dire ça, quand tout prouve mon innocence...

M. le président: Mais non, tout ne prouve pas votre innocence, jusqu'ici du moins.

L'accusé, continuant: Quand j'ai en main les preuves les plus irrécusables!

M. le président: Voyons-les vos preuves; où sont-elles?

L'accusé garde le silence.

Chivot: Si M. le président veut vérifier ce que je viens de dire, il n'a qu'à faire appeler Laire et Ducros.

A ce dernier nom un mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire. On sait, en effet, que l'individu accusé de l'assassinat commis sur M<sup>me</sup> Sénepart, et dont l'affaire sera prochainement soumise au jury, s'appelle Honoré Ducros. Quant à Laire, on n'a peut-être pas oublié qu'il a figuré dans la bande Courvoisier, Labrue, Flachet et autres.

M. le président donne les ordres nécessaires pour faire amener les deux détenus à l'audience.

L'accusé: Je me rappelle qu'il y a quelques jours Laire me disait: « Avec des antécédents comme les vôtres on peut être condamné pour rien; j'en ai des exemples. »

M. le président: Oui, et vous aussi vous en avez, j'en suis sûr.

L'accusé: Bien sûr, j'en ai; j'en suis un des plus frappeurs. Enfin, il me disait: Si j'étais coupable, je ferais des aveux; je lui ai répondu: J'en ferais en effet, si j'étais coupable.

M. le président: Nous verrons cela tout à l'heure. Qu'on fasse venir un autre témoin.

Une femme s'avance alors, vêtue du costume des prisons. C'est la veuve Toulouse: mais qu'elle est différente de cette femme, presque jeune, et encore jolie quand elle figura, il y a deux ans, sur le banc des assises! Son riche chapeau de velours a été remplacé par un simple bonnet de tulle, qu'un foulard fixe sur sa tête. Au chapeau luxueux qu'elle portait alors, il lui a fallu substituer un pauvre châle tartan à carreaux bleus et noirs; et une robe d'indienne bleue, dont la couleur fanée atteste déjà un long usage, a été substituée à la robe de soie noire qu'elle portait le jour de sa condamnation. Son maintien est humble et modeste, et c'est en baissant les yeux qu'elle entend, comme l'a fait Chivot, l'observation de M. le président sur l'incapacité où elle est de prêter serment.

Elle dépose: A la suite d'un vol commis par Richard et Chivot, ils m'ont apporté plusieurs coupons de drap, que j'ai mis au Mont-de-Piété et sur lesquels j'ai obtenu 110 francs. La reconnaissance est restée plusieurs jours dans mes mains: c'est Richard qui est venu la retirer.

D. N'est-ce pas Richard qui vous a mis en relation avec Leriche, voleur redoutable qui a été condamné dans la bande Courvoisier?

Le témoin ne répond pas et paraît réfléchir en appuyant sa tête sur ses deux mains: « Attendez un peu, dit-elle ensuite, laissez-moi me rappeler... Etait-ce chez moi?... Ah! j'y suis... C'était au coin de la rue de Clichy et de la rue de Londres... Oui; il me présentait à Leriche, qui voulait me vendre des bijoux... Mon Dieu! il y a si longtemps, que tout cela est bien confus dans mon esprit.

M. le président, à Richard: Vous prétendiez, au commencement du débat, ne pas connaître la veuve Toulouse.

L'accusé: J'ai vu madame une fois chez ma sœur.

La veuve Toulouse, interrompant vivement: Tenez, vous avez tort de parler de ma sœur... Je suis malade aujourd'hui, et hors d'état de m'expliquer. Mais faites comme moi, dites la vérité: il ne vous en reviendra pas davantage de la taire. Je suis ici, moi, pour la dire. Je ne suis plus liée avec des voleurs. Quand j'étais en prévention, je les soutenais, malheureusement pour moi. Aujourd'hui j'ai six ans que je ne méritais pas, si on avait bien épluché mon affaire...

M. le président: Nous ne pouvons laisser passer ce que vous dites.

La veuve Toulouse: Excusez-moi; j'ai seulement voulu dire que si j'avais été sincère alors, je n'aurais pas été aussi sévèrement condamnée. Voyez combien j'ai été victime de ces gens-là! Richard était en surveillance, et il ne pouvait se loger facilement. Il vint me trouver et me demander un logement. Comme je louais alors à des officiers du 21<sup>e</sup> léger, je ne pouvais pas mêler un voleur à des officiers. Je le conduisis rue de la Pépinière, où je cachais déjà sa sœur, puisqu'il faut que je dise tout, et je louai un logement pour lui sous mon nom. Je savais comment il a reconnu cette complaisance, je peux même dire ce dévouement? Il a démenagé sans payer, sans aviser, laissant pour garantie du loyer qu'il m'a fallu acquitter une vieille chemise à lui qui est encore dans les mains du propriétaire.

L'accusé: Cette chambre m'avait été louée par la sœur de madame.

La veuve Toulouse: Tenez, en niant, vous allez vous en mettre jusque par-dessus les yeux. On peut faire venir le propriétaire, et alors que répondez-vous? Avouez donc, croyez-moi.





